

Le sénateur BURCHILL: On ne peut faire appel présentement pour des questions de parrainage?

L'hon. M. MARCHAND: Non.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): J'aimerais être renseigné sur la façon de procéder pour recourir à la commission. Est-ce compliqué? Si je suis un avocat occupant pour un requérant, me faut-il obtenir une autorisation pour faire appel? Quelle est la façon de procéder?

L'hon. M. MARCHAND: Ceci n'est pas prévu en détail. Peut-être que M. Beasley peut vous renseigner à ce sujet.

M. BEASLEY: La commission évidemment fixera ses propres règlements. Actuellement, pour être entendu de la commission, la façon de procéder est très simple: au terme de l'enquête, si le fonctionnaire enquêteur spécial ordonne la déportation de quelqu'un, il l'informe de son droit d'en appeler et cette personne n'a qu'à signer un simple Avis d'appel, qui est transmis à la commission. C'est tout ce qu'il y a à faire.

Le sénateur BURCHILL: Est-elle avisée?

M. BEASLEY: Elle est avisée, au terme de l'enquête, de la décision du fonctionnaire enquêteur spécial et de son droit d'en appeler, et elle peut immédiatement remplir un avis d'appel, qui est transmis à la commission.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Le requérant est-il alors libre ou détenu? Y a-t-il un cautionnement? Doit-il fournir un cautionnement en attendant l'audition de l'appel?

M. BEASLEY: Le fonctionnaire enquêteur spécial a la faculté de détenir la personne en question, de la libérer sous cautionnement, ou de la libérer moyennant un engagement formel de sa part. C'est une décision laissée entièrement au fonctionnaire enquêteur spécial.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Est-il probable que cette façon de procéder se continuera avec la nouvelle commission d'appel?

M. BEASLEY: Oui, cette façon de procéder n'est pas changée. C'est un article de la présente Loi de l'immigration qui continuera à être en vigueur, mais si la personne est détenue, elle pourra en appeler devant la commission.

Le sénateur COOK: Quand c'est le parrain qui fera appel, le requérant ne sera pas au Canada, n'est-ce pas?

M. BEASLEY: Le parrain sera au Canada et c'est le parrain qui a le droit d'en appeler.

L'hon. M. MARCHAND: C'est le parrain, non le requérant.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Il s'agit de quelqu'un qui est entré au Canada et est sur le point d'être déporté.

L'hon. M. MARCHAND: C'est son droit, il peut faire appel.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Supposons qu'il soit traduit devant le tribunal d'enquête, et qu'on décide qu'il doit être déporté. Je crois comprendre qu'il aura alors le droit d'en appeler. Ma question est celle-ci: entre-temps, cet immigrant sera-t-il libre, sera-t-il mis en détention, ou devra-t-il fournir un cautionnement?

L'hon. M. MARCHAND: L'article 18 traite de cette question:

(1) Une personne détenue en attendant que l'appel prévu par la présente loi soit entendu et décidé peut demander à la Commission d'être mise en liberté et la Commission peut, nonobstant toute disposition de la Loi sur l'immigration, ordonner sa mise en liberté.

(2) Une personne peut être mise en liberté aux termes du paragraphe (1) en souscrivant

(a) une caution,

et viennent ensuite les conditions moyennant lesquelles il pourra être libéré.